

CLUB DES RÉSIDENTS DU LAC TROIS-SAUMONS INC.

RÈGLEMENT NO 1

(Comportant les règlements généraux)

1. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé dans le district judiciaire de Montmagny à l'adresse que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.

2. SCEAU

Si les administrateurs adoptent un sceau corporatif, l'empreinte en sera ici apposée en marge.

3. EXERCICES FINANCIERS

La date de clôture des exercices financiers de la société est le trente (30) avril de chaque année.

LES ADMINISTRATEURS

4. NOMBRE

Les affaires de la compagnie sont administrées par un conseil d'administration (ci-après appelé: "le conseil") composé de sept (7) à onze (11) administrateurs.

5. QUALIFICATION

Peut exercer la fonction d'administrateur, toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans ou plus, non interdite, qui n'est pas un failli non libéré et qui n'a pas été déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre pays. La qualité de membre en règle depuis au moins un an est requise pour être administrateur.

6. ELECTION ET DUREE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans, par les membres à leur assemblée annuelle, sur simple proposition verbale à moins que le scrutin ne soit demandé. Malgré qu'ils soient élus pour deux (2) ans, les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, remplacés ou destitués ou qu'ils cessent d'être qualifiés. Si les mises en nomination dépassent le nombre maximum d'administrateurs prévu par le règlement, la procédure d'élection par scrutin s'applique.

/2...

Le membre proposé doit être présent ou le président de l'assemblée doit détenir un écrit signé électroniquement ou sous une autre forme par le membres mis en nomination, démontrant son acceptation au préalable.

7. PROCÉDURE D'ÉLECTION PAR SCRUTIN

- 7.1 Le président de l'assemblée désigne un président d'élection, qui, sur acceptation, doit se joindre au moins un scrutateur, ou deux s'il le désire. Le président d'élection et les scrutateurs ne peuvent être des personnes mises en nomination, mais ils conservent leur droit de vote;
- 7.2 Le président d'élection remet à chaque membre qui a droit de vote, un bulletin de vote sur lequel il a mis ses initiales, donne à l'assemblée le délai raisonnable maximum pour voter, et déclare le nombre de noms requis sur chaque bulletin de vote pour être valide et la possibilité de voter en bloc tel qu'il appert du paragraphe 7.3 ci-après;
- 7.3 Le membre doit voter pour le nombre maximum d'administrateurs prévu au règlement, en y inscrivant le nom des personnes de son choix mises en nomination. Le vote en bloc, soit pour le conseil dont le mandat prend fin est permis, et le membre votant peut également voter en bloc avec retrait et ajout de personnes spécifiquement désignées;
- 7.4 À l'expiration du délai fixé par le président d'élection, ce dernier recueille tous les bulletins de vote, se retire avec le ou les scrutateurs(s), et procède au dépouillement des bulletins;
- 7.5 Les candidats ayant recueilli le plus de vote en leur faveur sont élus. En cas d'égalité entre une ou plusieurs personnes, le président d'élection procède par tirage au sort. Il fait autant de tirage que nécessaire pour combler le nombre maximum d'administrateurs prévu au règlement;
- 7.6 Le président d'élection revient devant l'assemblée pour dévoiler le nombre de votes par candidat, le résultat du ou des tirage(s) au sort s'il y a lieu, et proclamer les personnes élues administrateurs pour le prochain terme;
- 7.7 Le président d'élection doit s'assurer que les bulletins de vote sont détruits dans les plus brefs délais, ce qui met fin à son mandat.

8. DEMISSION

Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit à cet effet.

/3...

9. DESTITUTION

Seuls les membres ayant droit d'élire un administrateur peuvent le destituer. Ils ne peuvent toutefois le faire qu'au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur que les membres veulent destituer doit être informé du lieu, de la date /3...et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

10. VACANCES

La charge d'un administrateur qui décède ou qui cesse d'être qualifié devient automatiquement vacante.

11. REMPLACEMENT

Les administrateurs en fonction peuvent continuer à agir malgré qu'il y ait une ou des vacances, à la condition qu'un quorum subsiste. Lorsqu'il survient une vacance dans le conseil, les administrateurs peuvent y pourvoir pour le reste du terme. Une vacance créée par la destitution d'un administrateur peut être comblée par les membres lors d'une réunion au cours de laquelle la destitution a lieu.

12. REMUNERATION

Il n'y a aucune rémunération des administrateurs à titre d'officier ou d'employé de la société ou de profession travaillant pour le compte de celle-ci.

13. INDEMNISATION

La société rembourse à ses administrateurs et officiers les dépenses qu'ils encourrent dans l'exercice de leurs fonctions.

La société assume la défense de ses administrateurs et officiers qui sont poursuivis par des tiers pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions et paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la société n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs et officiers qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses de leurs administrateurs et officiers qui ont été libérés ou acquittés.

/4...

La société assume les dépenses de ses administrateurs et officiers qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de leurs fonctions si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

14. ADMINISTRATEUR INTERESSE

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la société, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil, ne pas participer à toute discussion concernant l'obtention possible de contrat, et s'abstenir de voter sur le sujet.

LES REUNIONS DU CONSEIL

15. APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT TITRE

Le nombre des administrateurs peut varier de sept (7) à onze (11), selon les mises en nomination présentées lors de l'élection.

16. CONVOCATION

Les réunions du conseil ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs le jugent nécessaire. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis par la poste ou par télégramme ou par courriel ou par messenger. Cet avis est donné à la dernière adresse connue des administrateurs.

Le délai de convocation est de deux jours francs. Dans les cas d'urgence, l'avis peut-être donné verbalement et le délai de convocation est réduit à deux heures. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion et sa présence à une réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont consenti à ce qu'elle soit tenue sans avis.

17. LIEU

Les réunions du conseil se tiennent au siège à tout endroit que fixe le président ou le conseil, à l'exception d'une réunion tenu par courriel ou vidéoconférence. Dans ce dernier cas, le lieu présumé de la réunion est le lieu du support informatique du courriel du président.

/5...

18. QUORUM

Le quorum est établi à la majorité simple des administrateurs en fonction. Un quorum doit être présent pour toute la durée des réunions. Dans le cas d'une réunion tenue par courriel, le quorum est présumé en autant qu'il y a suffisamment d'administrateurs formant quorum qui identifie leur présence au début du courriel, et tous les administrateurs présents devront signer le procès-verbal contenant toutes les résolutions qui en émanent.

19. PRESIDENT ET SECRETAIRE DE LA REUNION

Les réunions du conseil sont présidées par le président de la société ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la société y agit comme secrétaire. A leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et, s'il y a lieu, un secrétaire de réunion.

20. PROCEDURE

Le président de la réunion veille au bon déroulement de celle-ci, soumet les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. A défaut par le président de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que la réunion ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de sa compétence, le conseil en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.

21. VOTE

Chaque administrateur a droit à un vote qu'il doit donner personnellement et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin.

En ce cas, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le président de la réunion a un vote prépondérant au cas d'égalité des votes.

22. RESOLUTION SIGNEE

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil. Un exemplaire de cette résolution doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

/6...

23. PARTICIPATION PAR TELEPHONE OU PAR COURRIEL

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux, par téléphone, par courriel ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assistés à la réunion. Cependant, pour valoir, le procès-verbal contenant toutes les résolutions qui en émanent doit être signé par tous les administrateurs présents qui confirment leur présence. Cette confirmation doit être faite dans l'heure qui suit le début de la réunion si elle se tient par courriel. Tous les échanges électroniques doivent être envoyés à tous, et si une proposition de vote est demandée par courriel, le vote de chacun qui a confirmé sa présence doit être donnée dans les quarante huit (48) heures de la transmission de la proposition, et à défaut, l'absence de réponse sera considérée comme « en faveur » de la proposition.

24. AJOURNEMENT

Qu'un quorum soit ou non présent à la réunion, une réunion du conseil peut être ajournée en tout temps par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau, mais il devra y avoir quorum pour la continuer.

LES OFFICIERS

25. GENERALITES

La société a un président, un secrétaire, un trésorier et les autres officiers nommés par le conseil.

26. QUALIFICATIONS

La qualification d'administrateur est requise pour tous les officiers de la société.

27. CUMUL

La même personne ne peut détenir plus d'une charge sauf pour les fonctions de secrétaire et de trésorier.

28. ELECTION ET NOMINATIONS

Les officiers sont nommés par le conseil à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre réunion pour combler une vacance.

/7...

29. DUREE DU MANDAT

Sauf si le conseil le stipule autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque officier reste en fonction jusqu'à la première réunion du conseil suivant la prochaine élection des administrateurs ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

30. DEMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par le conseil sauf convention contraire par écrit.

31. VACANCES

Les vacances aux postes d'officiers sont comblées par le conseil.

32. REMUNERATION

Il n'y a aucune rémunération des officiers de la compagnie.

33. POUVOIRS ET DEVOIRS DES OFFICIERS

Les officiers ont les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, notamment ceux énumérés ci-après. Ils ont, en plus, les pouvoirs et devoirs que le conseil leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil.

34. PRESIDENT

Le président préside de droit toutes les réunions du conseil et des membres. Il signe les cartes de membre et tous les autres documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la société.

35. VICE-PRESIDENT

Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

36. SECRETAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la société. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil et des membres. Il contresigne les procès-verbaux et envoie les avis de convocation et autres aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil.

/8...

37. TRESORIER

Le trésorier a la garde des valeurs de la société et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la compagnie par les administrateurs. Il signe ou contresigne les documents qui requièrent sa signature.

38. SECRETAIRE-TRESORIER

Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, elle peut être désignée comme secrétaire-trésorier.

LES ASSEMBLEES DES MEMBRES

39. ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'année financière de la société, à la date que le conseil détermine.

40. MEMBRE EN RÈGLE

Est membre en règle, un électeur du Lac Trois-Saumons ainsi que son conjoint, à titre de propriétaire ou de locataire, qui fait partie du Secteur du Lac Trois-Saumons dont le territoire apparaît comme étant le « DISTRICT #5 » et le « DISTRICT #6 » du RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT EN DISTRICTS ÉLECTORAUX, en annexe A du présent règlement, incluant deux cartes, dont une fait partie intégrante du RÈGLEMENT, et une autre pour en faciliter la compréhension. Cet électeur doit payer sa cotisation annuelle pour l'année en cours dont la période est du 1er janvier au 30 décembre de chaque année. La cotisation est valide pour le résident et son conjoint.

41. ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

Le secrétaire de la société, sur instruction du président, du vice-président, du conseil ou d'au moins deux (2) administrateurs, ou sur réquisition écrite d'au moins dix (10) membres en règle, doit convoquer sans délai une assemblée extraordinaire des membres; les assemblées extraordinaires sont tenues à tout endroit déterminé par le président ou le conseil.

/9...

42. LIEU

Les assemblées des membres se tiennent à tout endroit dans le district judiciaire de Montmagny, déterminé le président ou le conseil.

43. CONVOCATION

Les assemblées des membres sont convoquées au moyen d'un avis transmis par la poste à toute adresse connue, ou dans tout journal local jugé pertinent et suffisant par le conseil, ou toute publication de la municipalité de Saint- Aubert. Le délai de convocation est de deux (2) jours francs. Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation à une assemblée et sa seule présence à une assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. L'avis de toute assemblée spéciale doit indiquer les affaires devant y être prises en considération.

44. DEFAULT D'AVIS

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à l'assemblée.

45. AVIS INCOMPLET

L'omission accidentelle, dans l'avis de convocation, de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

46. QUORUM

Sujet aux dispositions de la loi, vingt (20) membres en règle forment quorum. Un quorum doit être présent pour toute la durée d'une assemblée.

47. AJOURNEMENT

S'il n'y a pas quorum, mais si au moins dix (10) membres sont présents en personne, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être validement transigé.

/10...

48. PRESIDENT ET SECRETAIRE D'ASSEMBLEE

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la société ou à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la société agit comme secrétaire des assemblées. A leur défaut ou à leur demande, les membres choisissent parmi eux un président et, s'il y a lieu, un secrétaire d'assemblée.

49. PROCEDURE

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, en général, conduit les procédures sous tous rapports. A défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout membre peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence des membres et, dans le cas d'une assemblée spéciale, si elle porte sur une matière mentionnée dans l'avis de convocation, l'assemblée en est saisie sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. A cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée des membres est présumé prévoir une période pendant laquelle les membres peuvent soumettre leurs propositions. Toutes les propositions doivent être entendues, et le président de l'assemblée décide dans quel ordre elles le sont.

50. DROIT DE VOTE

Sujet aux dispositions des statuts, chaque membre a un droit de vote, ainsi que le conjoint. Le membre ayant droit de voter est vérifié au début de chaque assemblée, selon les registres de la société.

51. PROCURATIONS

Le vote doit se donner personnellement et ne peut être donné par procureur.

52. DECISIONS A LA MAJORITE

Sauf dispositions contraires dans la loi, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple (50% plus 1) des votes.

53. VOIX PREPONDERANTE

En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée n'a pas voix prépondérante.

/11...

54. VOTE A MAIN LEVEE

A moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de votes se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constituent, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des votes enregistrés en faveur de cette résolution ou contre elle.

55. VOTE PAR SCRUTIN SECRET

Si le président de l'assemblée ou dix pourcent (10%) des membres présents le demande, le vote est pris par scrutin secret. Le président de l'assemblée détermine la procédure à suivre pour le vote par scrutin secret et il s'adjoint le secrétaire de l'assemblée dans cette fonction.

COTISATION ANNUELLE ET CARTE DE MEMBRE

56. CONDITION D'EXERCICE

Le conseil détermine par résolution la cotisation annuelle du membre, et s'il ya lieu, l'émission d'une carte de membre. La cotisation annuelle couvre la période du 1er janvier au 30 décembre de l'année courante,

57. REGISTRE

Le conseil tient à jour un registre des membres, et, le paiement de la cotisation par le membre, lui confère tous les droits et privilèges de membre en règle, malgré que sa carte de membre ne soit pas encore émise ou que son nom ne soit pas encore entré dans le registre des membres. Cependant, en cas de doute sur la validité du statut du membre à l'assemblée des membres, le président décide de la validité du statut du membre, et le membre ne pourra assister et voter à cette assemblée si la validité de son statut en règle n'est pas reconnu par le président.

58. DECISION DE NE PAS NOMMER DE VERIFICATEUR

La société ne sera pas obligée de nommer de vérificateur, sauf si une résolution contraire est adoptée à l'assemblée des membres. La décision de retenir les services d'un expert comptable avec mandat de préparer des états financiers non vérifiés, et de fixer sa rémunération, est laissée à la discrétion du conseil.

/12...

DIVERS

59. EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, traites, billets et autres effets négociables sont signés, tirés, acceptés ou endossés par la ou les personnes que le conseil désigne et de la manière que celui-ci détermine.

60. CONTRATS

Les contrats et autres documents requérant la signature de la société sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier. Toutefois, le conseil peut, sur résolution, autoriser telle ou telles personnes à signer les documents en général ou un contrat en particulier pour et au nom de la société.

61. PROCÉDURES

L'un quelconque des officiers suivants de la société: le président, un vice-président, le secrétaire, et le trésorier est autorisé à répondre pour la société à toutes les procédures judiciaires faites contre ou pour la société, devant toutes instances judiciaires ou administratives, ou toute autre personne autorisé par le conseil.

62. INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, le masculin et le singulier sont utilisé à titre indicatif seulement, et toute lecture doit se faire en y faisant l'adaptation utile, nécessaire et appropriée pour le féminin et le pluriel.

Adopté par les administrateurs le juin 2011

Ratifié par les membres le juillet 2011

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE

ANNEXE A

- **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT EN DISTRICTS ÉLECTORAUX (5 pages dont une carte);**
- Une carte de la municipalité de Saint-Aubert.

**PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE L'ISLET
MUNICIPALITE DE SAINT-AUBERT**

REGLEMENT # 387-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DE LA
MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la municipalité de Saint-Aubert doit être au moins de 6 et d'au plus 8;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pourcent, selon le cas au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Saint-Aubert décrète ce qui suit:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

Article 2 : Le territoire de la municipalité de Saint-Aubert est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

District électoral # 1 : 265 électeurs

En partant d'un point situé à la rencontre de la route 204 avec la ligne séparative des lots 89 et 90, rang 1, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, cette ligne séparative jusqu'à l'équerre du lot 89 jusqu'à la ligne séparative des lots 89 et 86, rang un, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord cette ligne séparative jusqu'à la rue Principale est, la ligne séparative des lots 87 et 88, rang 1, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert,

jusqu'à la limite nord de la municipalité, cette limite municipale vers l'est, la limite est de la municipalité, une partie de la limite sud direction ouest jusqu'à la jonction avec une ligne médiane direction ouest séparant le lot 426, rang 2, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert jusqu'à la jonction avec une autre partie du lot 426, en direction nord jusqu'à la ligne séparative de ce lot avec le lot 424, en direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 423 et 424, en direction sud jusqu'à la ligne médiane séparant le lot 423, en direction ouest jusqu'à la ligne séparative avec le lot 422, en direction nord jusqu'à la jonction avec la ligne séparative du rang 1 et du rang 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, cette ligne séparative jusqu'à la jonction avec le lot 475, la limite sud de ce lot jusqu'à la jonction avec le lot 473, vers le sud en suivant la ligne séparative des lots 84, 86, 473 et la route 204 en direction ouest jusqu'au point de départ.

District électoral # 2 : 206 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord de la municipalité et de la route 204, en direction sud le côté est de cette route jusqu'à la jonction avec l'intersection de cette même route avec la route Bélanger, le côté est de cette route avec la limite sud du rang 2, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert et le rang 1, cadastre du canton Fournier, en direction est en suivant cette limite jusqu'à l'intersection avec la route Fradette, vers le nord en suivant cette route et une partie de la limite est municipale jusqu'à la jonction avec la limite sud du lot 427, en direction est jusqu'à une autre partie de la limite est municipale, en direction nord jusqu'à la ligne médiane traversant en direction ouest le lot 426, rang 2, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, jusqu'à la jonction avec une autre partie du lot 426 en direction nord jusqu'à la ligne séparative de ce lot avec le lot 424, en direction ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 423 et 424, en direction sud jusqu'à la ligne médiane séparant le lot 423 en direction ouest jusqu'à la ligne séparative avec le lot 423, en direction nord jusqu'à la jonction avec la ligne séparative jusqu'à la jonction avec le lot 475, la limite sud de ce lot jusqu'à la jonction avec le lot 473 et la route 204 jusqu'à la ligne séparative des lots 89 et 90, rang un, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, cette ligne séparative jusqu'à l'équerre du lot 89 jusqu'à la ligne séparative des lots 86 et 89, rang 1, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord cette ligne séparative jusqu'à la rue Principale est, en traversant cette rue jusqu'à la ligne séparative des lots 87 et 88, rang 1, cadastre de la paroisse de Saint-Aubert jusqu'à la limite nord de la municipalité, en direction ouest jusqu'au point de départ.

District électoral # 3 : 240 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite nord de la municipalité et le côté ouest de la route 204, en direction sud le côté ouest de cette route jusqu'à la jonction de celle-ci avec l'intersection de la route Bélanger, le côté ouest de cette route jusqu'à l'intersection avec le 4^e rang, en direction ouest jusqu'à l'intersection avec la limite des lots 152 et 165, rang 1 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord jusqu'à la jonction avec la limite sud d'une autre partie du lot 152, du lot 153 et du lot 165, en direction est

jusqu'à la limite des lots 152 et 153, en direction nord jusqu'à la limite des lots 154 et 155, en direction est jusqu'à la limite des lots 152 et 155, vers le nord jusqu'à la rue Principale ouest en empruntant la ligne séparative des immeubles localisés entre les numéros civiques 68 et 70, en traversant cette rue vers le nord, en empruntant la ligne séparative des immeubles localisés entre les numéros civiques 61 et 63, soit la ligne séparant de façon longitudinale le lot 160 jusqu'à la limite nord de ce lot, vers l'est en utilisant la limite nord des lots 157, 158 et 160, direction nord la ligne séparative des lots 149 et 159, vers l'est la limite nord des lots 146 et 149, vers le sud la ligne séparative du lot 146 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot 144, cette limite jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 144 et 145, cette limite jusqu'à l'intersection avec le lot 139, vers le nord en utilisant la ligne séparative des lots 139 et 146 jusqu'à l'intersection avec les lots 476-1, 476-2, 476-3 et 476-4, vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de ces lots avec les lots 146 et 147, vers le nord jusqu'à la limite nord des lots 476-1, 476-2, 476-3 et 476-4 jusqu'à l'intersection avec le lot 138-4, vers le nord jusqu'à la limite nord de la municipalité, vers l'est cette limite jusqu'au point de départ.

District électoral # 4 : 263 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la municipalité et le 4^e rang, vers l'est en suivant cette ligne jusqu'à l'intersection avec la limite des lots 152 et 165, rang 1 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord jusqu'à la jonction avec la limite sud d'une autre partie du lot 152, du lot 153 et du lot 165, en direction est jusqu'à la limite des lots 152 et 153, en direction nord jusqu'à la limite des lots 154 et 155, en direction est jusqu'à la limite des lots 152 et 155, vers le nord jusqu'à la rue Principale ouest, en empruntant la ligne séparative des immeubles localisés entre les numéros civiques 68 et 70, en traversant cette rue vers le nord, en empruntant la ligne séparative des immeubles localisés entre les numéros civiques 61 et 63, soit la ligne séparant de façon longitudinale le lot 160, jusqu'à la limite nord de ce lot, vers l'est en utilisant la limite nord des lots 157, 158 et 160, direction nord la ligne séparative des lots 149 et 159, vers l'est la limite nord des lots 146 et 149, vers le sud la ligne séparative du lot 146 jusqu'à l'intersection avec la limite nord du lot 144, cette limite jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 144 et 145, cette limite, jusqu'à l'intersection avec le lot 139, vers le nord en utilisant la ligne séparative des lots 139 et 146 jusqu'à l'intersection avec les lots 476-1, 476-2, 476-3 et 476-4, vers l'ouest jusqu'à la limite ouest de ces lots avec les lots 146 et 147, vers le nord, jusqu'à la limite nord des lots 476-1, 476-2, 476-3 et 476-4, jusqu'à l'intersection avec le lot 138-4, vers le nord jusqu'à la limite nord de la municipalité, vers l'ouest cette limite jusqu'à la limite ouest de la municipalité, en direction sud cette limite jusqu'au point de départ.

District électoral # 5 : 198 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite ouest de la municipalité et le 4^e rang, vers le sud en suivant la limite municipale jusqu'à l'intersection avec la limite sud de la municipalité, en direction est cette

limite jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 155 et 156, rang 2 cadastre du Canton Fournier, jusqu'au chemin du Tour du lac Trois-Saumons, vers le nord en traversant ce chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 155 et 156-1 jusqu'à la ligne de l'eau, en traversant de façon oblique le lac Trois-Saumons, en contournant l'Île Saint-Pierre par son côté sud, vers le nord pour rejoindre la limite des lots 42 et 43 jusqu'à la ligne séparative du rang 2 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert et le rang 1 cadastre du Canton Fournier, en direction est jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 352 et 353 rang 2 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord en suivant cette ligne séparative jusqu'à la jonction avec le 4^e rang, direction ouest en suivant cette limite jusqu'au point de départ.

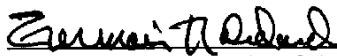
District électoral # 6 : 202 électeurs

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite sud de la municipalité et la ligne séparative des lots 155 et 156 rang 2 cadastre Canton Fournier jusqu'au chemin du Tour du lac Trois-Saumons, vers le nord en traversant ce chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 155 et 156-1 jusqu'à la ligne de l'eau, en traversant de façon oblique le lac Trois-Saumons, en contournant l'Île Saint-Pierre par son côté sud, vers le nord pour rejoindre la limite des lots 42 et 43 jusqu'à la ligne séparative du rang 2 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert et le rang 1 cadastre du Canton Fournier, en direction est jusqu'à l'intersection avec la ligne séparative des lots 352 et 353 rang 2 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert, en direction nord en suivant cette ligne séparative jusqu'à la jonction avec le 4^e rang, en direction est jusqu'à l'intersection avec la route Bélanger, en direction sud en suivant cette route jusqu'à l'intersection avec la limite du rang 2 cadastre de la paroisse de Saint-Aubert et le rang 1 cadastre du Canton Fournier, en direction est en suivant cette limite jusqu'à une partie de la limite nord de la municipalité, en direction est cette limite jusqu'à la limite est de la municipalité, en direction sud cette limite jusqu'à la limite sud de la municipalité, en direction ouest cette limite jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel de la municipalité de Saint-Aubert.

Article 3 : Le présent règlement annule et remplace le règlement 367-2004 traitant du même sujet.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

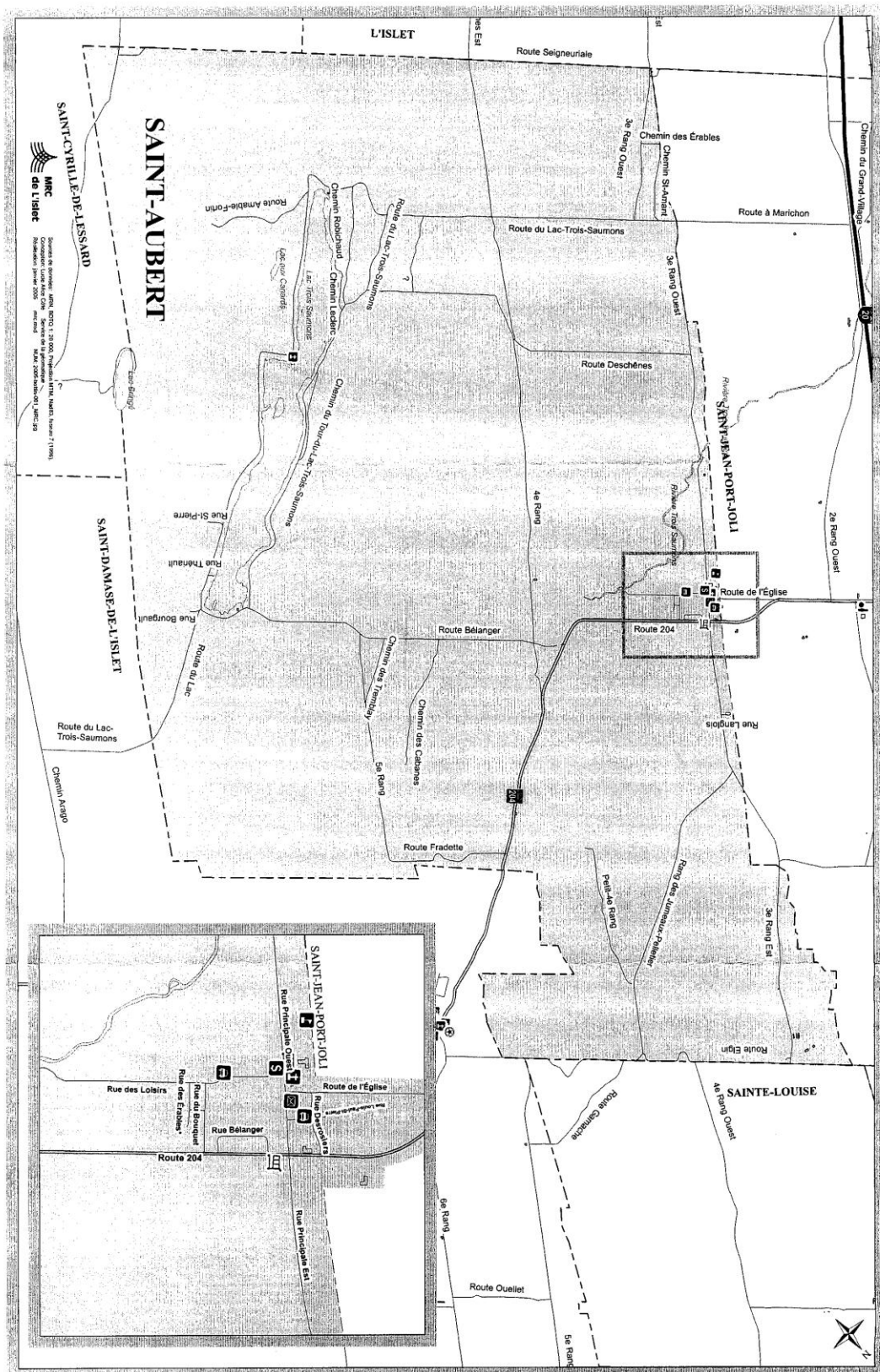

GERMAIN ROBICHAUD – MAIRE


SERGE ROUSSEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Municipalité de Saint-Aubert

Division de la municipalité
en districts électoraux





CLUB DES RÉSIDENTS DU LAC TROISSAUMONS INC.

REGLEMENT NUMERO 2

(Règlement bancaire)

Ce règlement bancaire, aussi désigné par l'expression règlement numéro 2, a été adopté par résolution du conseil d'administration et ratifié par résolution des membres, le tout conformément à la Loi.

IL EST RESOLU:

1. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la société par les officiers de la société autorisés à signer ces effets négociables, engagent la société.
2. Que les administrateurs puissent donner des garanties sous quelque forme que ce soit, sur les biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs de la société, en vue d'assurer le remboursement de toutes sommes contractées par la société auprès d'une banque ou d'une institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la société envers une banque ou une institution financière.
3. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les officiers de la société dûment autorisés.
4. Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la société, il continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

/2...

Adopté par les administrateurs le juin 2011

Ratifié par les membres le juillet 2011

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE